



# Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
16 janvier 2014  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 51<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 26 novembre 2013, à 10 heures

*Président* : M. Tafrov ..... (Bulgarie)

## Sommaire

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (*suite*)

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

a) Promotion de la femme (*suite*)

Point 65 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 66 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (*suite*)

a) Droits des peuples autochtones (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les meilleurs moyens de mieux assurer l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les meilleurs moyens de mieux assurer l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

13-58258X (F)



Merci de recycler 



*La séance est ouverte à 10 h 35.*

**Point 27 de l'ordre du jour : Développement social**  
(suite)

**a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale**  
(suite) (A/C.3/68/L.15/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/68/L.15/Rev.1 : Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale*

1. **Le Président** indique que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

2. **M<sup>me</sup> Rokovucago** (Fidji), prenant la parole au nom du Groupe des 77 et la Chine, annonce que le Mexique, la République de Corée et la Turquie se sont joints aux auteurs. Le projet de résolution mentionne deux éléments nouveaux : l'accès à des soins de santé abordables et de qualité et la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Il contient également un paragraphe dans lequel l'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-neuvième session ordinaire une question relative à la commémoration du vingtième anniversaire du Sommet en 2015.

3. La représentante de Fidji attire l'attention de la Commission sur des modifications mineures de forme aux paragraphes 20 et 35 du projet de résolution.

4. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.15/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

5. **M<sup>me</sup> Robi** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays a participé à titre tant bilatéral que multilatéral aux travaux sur les objectifs énoncés dans le projet de résolution, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous et l'intégration sociale. Cependant le projet de résolution semble obsolète et sa contribution à la réalisation de ces objectifs importants est quelque peu floue.

6. Le Gouvernement des États-Unis est résolu à accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment en investissant dans des plans nationaux visant à renforcer le développement agricole, et il approuve vigoureusement l'attention portée aux droits des

peuples autochtones dans le projet de résolution. De même, il réaffirme avec force la nécessité de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans le contexte du développement et il reconnaît que les gouvernements doivent respecter les droits de l'homme lorsqu'ils formulent et qu'ils mettent en œuvre leurs politiques relatives à l'alimentation, à l'éducation, au travail et à la santé. Les facteurs économiques extérieurs, tels que l'aide publique au développement, les fluctuations des cours de l'énergie, les tendances de l'économie mondiale, peuvent certes influencer le développement, mais ce sont les politiques nationales qui jouent un rôle crucial en offrant des possibilités, en levant les obstacles à une croissance économique généralisée et en répondant aux besoins de la population. Le projet de résolution invite de nouveau les institutions extérieures à prendre des mesures et préconise une marge de manœuvre suffisante, mais il semble minimiser l'importance des engagements au niveau national et formule des demandes concernant un allègement généralisé de la dette et d'autres questions économiques qui sont plutôt du ressort de la Deuxième Commission. La mention, dans le projet de résolution, des crises financières mondiales et autres est dépassée. La délégation des États-Unis ne s'est pas opposée au consensus sur le projet de résolution mais elle espère qu'un véritable débat s'instaurera à l'avenir sur l'intégration sociale, en faisant participer toutes les régions et en abordant les problèmes auxquels les pays sont confrontés dans ce domaine.

7. **M<sup>me</sup> Hampe** (Lituanie), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, dit que le projet de résolution mentionne un certain nombre d'éléments importants liés au développement social, tels que les relations d'interdépendance et de synergie entre l'élimination de la pauvreté et l'intégration sociale, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Cependant il est regrettable que les négociations sur le projet de résolution n'aient pas abordé de façon satisfaisante un certain nombre de concepts importants liés aux questions macroéconomiques et financières. Pour que le projet de résolution soit pertinent et utile aux décideurs, il doit donner une image exacte de la situation économique mondiale et de ses conséquences sur le développement social. En se contentant de reprendre le libellé de la résolution de l'année précédente, le projet de résolution n'a pas pleinement

rendu compte de l'intégralité du débat sur ces questions importantes. L'Union européenne et ses États membres demandent à la Deuxième Commission, qui est l'organe chargé des questions financières et économiques, de fournir des directives en la matière et ils espèrent qu'à l'avenir des efforts plus concertés seront déployés par tous les États Membres pour donner une image exacte des connaissances actuelles sur ces questions et de leurs conséquences sur les activités de la Troisième Commission.

**Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme**  
(suite)

**a) Promotion de la femme (suite)**  
(A/C.3/68/L.22/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/68/L.22/Rev.1 : Violence à l'égard des travailleuses migrantes*

8. **Le Président** indique que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

9. **M<sup>me</sup> Hernando** (Philippines), prenant la parole au nom des auteurs, annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Ghana, Haïti, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Kirghizistan, Libéria, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Seychelles, Swaziland, Timor-Leste et Zambie.

10. La représentante des Philippines attire l'attention sur les modifications mineures de forme qui doivent être apportées aux troisième et cinquième alinéas du préambule pour reprendre avec exactitude le libellé qui a fait l'objet d'un accord lors des consultations officielles.

11. La migration des femmes est un phénomène mondial important car les travailleuses migrantes sont l'un des groupes les plus vulnérables et marginalisés et elles représentent près de la moitié des personnes qui vivent hors du pays où elles sont nées ainsi qu'une proportion importante de celles qui migrent à l'intérieur de leur pays. La migration pourrait contribuer à autonomiser les femmes du fait qu'elle leur offre davantage de possibilités économiques et qu'elle favorise leur indépendance financière, et elle

pourrait également promouvoir un développement humain équitable, durable et sans exclusive pour les migrants, leur famille, leur communauté et leur pays d'origine et de destination. Cependant la migration peut également avoir des conséquences néfastes : les femmes migrantes, en particulier celles qui occupent des emplois mal rémunérés, domaine où l'application de la loi laisse à désirer, sont vulnérables aux traitements inhumains et à de nombreuses formes de violence et de sévices.

12. La représentante des Philippines présente les grandes lignes du projet de résolution et fait observer qu'il comprend de nouveaux éléments : les auteurs du projet de résolution se félicitent de l'adoption de la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et mentionnent explicitement le Dialogue de haut niveau sur les migrations et le développement, tenu en octobre 2013, ainsi que les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session.

13. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont joints aux auteurs : Cameroun, Éthiopie, Grenade et Namibie.

14. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.22/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

**Point 65 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant** (suite)

**a) Promotion et protection des droits de l'enfant**  
(suite) (A/C.3/68/L.27/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/68/L.27/Rev.1 : Les filles*

15. **Le Président** indique que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

16. **M<sup>me</sup> Msosa** (Malawi), prenant la parole au nom de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC), annonce que les pays suivants se sont joints aux auteurs : Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Suède, Suisse, Thaïlande et Togo. Par rapport au texte de l'année précédente, le projet de résolution a été simplifié pour accorder une importance plus grande notamment aux ménages

dirigés par un enfant tout en abordant également d'autres questions importantes telles que les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, les mutilations génitales féminines et le risque de fistule obstétricale.

17. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Grenade, Honduras, Hongrie, Irlande, Monténégro, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Portugal, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suriname, Timor-Leste, Tunisie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

18. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.27/Rev.1 est adopté.*

19. **M<sup>me</sup> Kerhuel** (Observatrice du Saint-Siège) dit que sa délégation constate avec préoccupation que le projet de résolution ne reflète pas une éthique cohérente de la vie du fait que l'emploi de l'expression « santé sexuelle et procréative » peut être interprété à tort comme comprenant le recours à l'avortement qui constitue une menace pour la vie humaine, en particulier pour la petite fille qui se développe dans l'utérus. Les réserves formulées par la délégation du Saint-Siège à propos de cette expression figurent clairement et intégralement dans le rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement (A/CONF.171/13/Rev.1), tenue en 1994 au Caire, et le rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20/Rev.1), tenue en 1995 à Beijing. L'Observatrice du Saint-Siège rappelle que, conformément au Programme d'action adopté à la Conférence du Caire, l'emploi de cette expression ne crée pas de nouveaux droits et n'implique pas non plus que l'avortement est une méthode acceptable de planification de la famille ; au contraire, le Programme d'action reconnaît que cette question doit être décidée conformément à la législation nationale. La délégation du Saint-Siège interprète le terme « sexe » comme désignant uniquement le sexe masculin et le sexe féminin, conformément à l'emploi courant et général de ce terme.

20. **M<sup>me</sup> Kazragienė** (Lituanie), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, dit que ce groupe de pays est fermement attaché à la promotion des droits des filles et des garçons dans le monde entier. Comme le reconnaît le projet de résolution, il faut déployer davantage d'efforts pour éliminer les inégalités entre filles et garçons et pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence dont sont victimes les filles dans le monde entier. La représentante de la Lituanie attire l'attention sur la persistance de pratiques néfastes, comme les mutilations génitales féminines, ainsi que les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés. Les filles continuent de subir de manière disproportionnée les conséquences des grossesses non désirées, des handicaps et décès maternels et des infections sexuellement transmissibles, notamment du VIH. Le fait de garantir aux filles le droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et procréative, et l'accès à une éducation sexuelle complète, en fonction de leurs besoins et de leurs capacités, sont cruciaux pour promouvoir leur santé mentale et physique et pour leur permettre de prendre des décisions en toute connaissance de cause concernant leur vie. Les engagements qu'ont pris les États Membres aux termes de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme, notamment celles qui ont été adoptées en mars 2013, doivent se traduire dans les faits. L'Union européenne et ses États membres continueront d'œuvrer avec tous les partenaires pour libérer le potentiel et le pouvoir des filles dans le monde entier.

21. **M<sup>me</sup> Furman** (Israël), prenant la parole également au nom de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, d'El Salvador, du Japon, des Palaos, de la Suisse et de l'Uruguay, se félicite de l'importance accordée dans le projet de résolution aux ménages dirigés par un enfant, notant que les filles dans ces ménages sont confrontées à des problèmes et des facteurs de vulnérabilité particuliers, notamment en ce qui concerne la pauvreté, l'insécurité alimentaire et la malnutrition, l'accès limité à l'eau salubre et l'assainissement, la violence, l'exploitation et la difficulté à terminer leurs études. La représentante d'Israël réaffirme la ferme détermination des pays susmentionnés de lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des filles, notamment celles

qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant, et elle reconnaît que l'institutionnalisation de la problématique hommes-femmes est cruciale pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles.

22. La promotion de la santé sexuelle et procréative et des droits en matière de procréation est d'une importance capitale, comme en témoignent les textes issus des Conférences du Caire et de Beijing. Par ailleurs, l'Organisation mondiale de la santé a attiré l'attention sur les nombreux problèmes de santé liés à la grossesse pendant l'adolescence, notamment l'anémie, le paludisme, le VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles; les grossesses d'adolescente aboutissent également à des taux plus élevés d'abandon scolaire parmi les filles, ce qui comporte des incidences à long terme sur les personnes concernées, leurs familles et leurs communautés. La communauté internationale ne peut feindre d'ignorer des questions fondamentales et intimes qui touchent les filles dans le monde entier. L'année qui vient sera cruciale pour renouveler les engagements pris il y a 20 ans à Beijing et pour poser les fondements du programme de développement pour l'après-2015.

23. **M<sup>me</sup> Cousens** (États-Unis d'Amérique) dit que le projet de résolution a bénéficié d'un large soutien, ce qui montre que la communauté internationale reconnaît la nécessité de concentrer son attention sur les questions affectant les filles, telles que la discrimination et la violence, la santé, l'éducation, la pauvreté et les mariages précoces.

24. Il est crucial d'améliorer la vie des femmes et des filles. La délégation des États-Unis accorde une grande importance aux engagements pris aux Conférences du Caire et de Beijing ainsi qu'aux textes issus des processus d'examen correspondants. À cet égard, les efforts doivent se poursuivre pour que soient élaborés des politiques et programmes qui permettent aux jeunes, notamment aux filles et aux jeunes femmes, de prendre des décisions salutaires pour leur santé lorsqu'elles effectuent leur passage à l'âge adulte ou qu'elles y sont catapultées par un mariage précoce ou forcé. Ces activités doivent comprendre l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative, qui est crucial pour garantir la réussite des efforts déployés dans le monde pour permettre aux jeunes femmes et aux filles de réaliser pleinement leur potentiel.

25. Le Gouvernement des États-Unis est déterminé à protéger les droits des femmes et des filles et à prendre des mesures pour éliminer les obstacles à l'égalité des chances, qui pourraient les mettre dans des situations où elles seraient excessivement vulnérables. Il approuve la priorité accordée à l'autonomisation des femmes et des filles en tant qu'agents et bénéficiaires du développement. Il se félicite de l'appel tendant à permettre aux filles d'acquérir des connaissances, de développer leur amour-propre et de se prendre en charge, tout en reconnaissant le rôle prééminent des parents et des tuteurs légaux ainsi que des politiques et programmes des organisations gouvernementales et non gouvernementales, le cas échéant. Le Gouvernement des États-Unis est fermement convaincu de l'importance des investissements qui prennent en compte les besoins individuels des garçons et des filles tout en reconnaissant que de telles mesures doivent éviter de perpétuer les stéréotypes sexuels. Les initiatives politiques, qu'elles portent sur la santé au plan mondial, la sécurité alimentaire, les changements climatiques, les questions économiques, les droits de l'homme, la paix ou la sécurité, sont plus efficaces et plus abouties lorsque les femmes et les filles sont prises en considération.

#### **Point 66 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones** (*suite*)

##### **a) Droits des peuples autochtones** (*suite*) (A/C.3/68/L.30/Rev.1)

#### *Projet de résolution A/C.3/68/L.30/Rev.1 : Droits des peuples autochtones*

26. **Le Président** indique que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

27. **M. Llorenty Solíz** (État plurinational de Bolivie), présentant le projet de résolution, dit que le Chili, le Danemark, l'Équateur, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Italie et la Lituanie, se sont joints aux auteurs. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée après plus de 20 ans de négociations, a été une réalisation historique pour les peuples autochtones du monde et elle est devenue un instrument important qui contribue à renforcer les droits individuels et collectifs de ces peuples. Aucun effort ne doit être épargné pour assurer la mise en œuvre intégrale de cette déclaration.

28. Le projet de résolution fait allusion à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale

en 2014 qui sera appelée Conférence mondiale sur les peuples autochtones. En outre, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres organismes sont invités à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.

29. Le représentant de la Bolivie a apporté oralement les amendements suivants au projet de résolution. Au paragraphe 2, les mots « et que le document final d'Alta soient pris en compte lors de l'élaboration du document final de la Conférence mondiale » doivent être ajoutés à la fin du paragraphe. Au paragraphe 8, le membre de phrase « et consciente de l'occasion qui se présente de continuer de débattre de la question dans le cadre de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale qui sera appelée Conférence mondiale sur les peuples autochtones » doit être supprimé. Au paragraphe 9 de la version anglaise du projet de résolution, le membre de phrase « organizations and institutions and representatives » doit se lire « organizations, institutions and representatives ».

30. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont joints aux auteurs : Allemagne, Autriche, Grèce, Hongrie, Islande, Monténégro, Pologne, République Dominicaine et Slovaquie.

31. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.30/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

32. **M<sup>me</sup> Selk** (France), notant que le projet de résolution comprend la décision de changer le titre anglais du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui s'appellera désormais United Nations Voluntary Fund for Indigenous Peoples et non plus United Nations Voluntary Fund for Indigenous Populations, rappelle la déclaration interprétative que sa délégation a faite lorsque la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295. En vertu des principes à valeur constitutionnelle de la France, les droits collectifs ne peuvent supplanter les droits individuels; toutefois, ceci n'empêche pas la reconnaissance de droits particuliers pour les peuples autochtones définis en fonction de leur territoire.

33. **M<sup>me</sup> Robi** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation coopérera avec les autres délégations et le Bureau du Président de l'Assemblée générale pour mettre en place des modalités qui permettront aux représentants des gouvernements tribaux de participer à la prochaine Conférence mondiale sur les peuples autochtones. S'agissant du paragraphe 2 du projet de résolution, la représentante des États-Unis souligne que le document final de la Conférence préparatoire à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones sera l'un des nombreux documents pris en compte dans l'élaboration du document final à adopter par les États Membres à la Conférence mondiale.

34. **M. Dempsey** (Canada) dit que son gouvernement a cœur à protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones au Canada et au niveau international et qu'il appuie les objectifs de la Conférence mondiale de 2014 sur les peuples autochtones. Le représentant du Canada souligne que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est un document qui n'est pas juridiquement contraignant et qui n'affecte donc ni le droit international coutumier ni la législation canadienne.

35. **M. Preston** (Royaume-Uni) rappelle que son gouvernement défend depuis toujours le développement économique, social et politique des peuples autochtones dans le monde entier. Étant donné que les droits de l'homme s'appliquent sans distinction à tous, certains groupes de la société ne doivent pas bénéficier de droits qui ne sont pas accessibles à d'autres. À l'exception du droit à l'autodétermination, la délégation du Royaume-Uni n'accepte donc pas le concept de droits collectifs en droit international; permettre que les droits d'un groupe supplantent les droits des individus risque de laisser certains d'entre eux sans protection. La délégation du Royaume-Uni est bien consciente que les gouvernements de nombreux États comptant des populations autochtones ont contribué à les protéger et à renforcer leur situation politique et économique en leur accordant divers droits collectifs; la délégation du Royaume-Uni estime donc que toute mention au niveau international des droits des peuples autochtones se réfère à des droits conférés au plan national.

**Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les meilleurs moyens de mieux assurer l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/68/L.45/Rev.1)**

*Projet de résolution A/C.3/68/L.45/Rev.1 : Le droit à la vie privée à l'ère du numérique*

36. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) faisant, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, une déclaration sur les incidences du projet de résolution sur le budget-programme, dit que la requête faite au paragraphe 5 du projet de résolution entraînera des dépenses d'un montant de 138 500 dollars dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015, dont 30 400 dollars au titre de la section 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et Gestion des conférences) pour la traduction et la production du rapport dans les six langues officielles, et 108 100 dollars au titre de la section 24 (Droits de l'homme) pour l'emploi de personnel temporaire de niveau P-4 pendant six mois pour disposer des compétences spécialisées nécessaires en matière de droits de l'homme et de surveillance des communications numériques et de l'utilisation d'autres technologies du renseignement. Aucune disposition n'est prévue pour les activités demandées dans le projet de budget-programme pour 2014-2015, mais tous les efforts seront déployés pour absorber les dépenses supplémentaires dans les limites des ressources disponibles au titre des sections 2 et 24 du projet de budget-programme. Il est donc prévu que si le projet de résolution venait à être adopté, aucune demande de crédits supplémentaires ne sera présentée à l'Assemblée générale.

37. **M. Wittig** (Allemagne), présentant le projet de résolution, dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs : Belgique, Bulgarie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Ghana, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Liban, Malte, Norvège, Panama, Pologne, Portugal, Roumanie, Turquie et Ukraine. Les problèmes mondiaux à l'ère du numérique, tels que le renforcement de la surveillance, doivent être réglés au niveau international. Si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ne pouvait prévoir les progrès techniques de l'ère

moderne, ses articles 2 et 17, ainsi que la jurisprudence ultérieure, constituent une base solide pour les termes du projet de résolution. Toutes les délégations intéressées sont invitées à participer au processus de suivi approfondi et ouvert qui sera lancé sous peu à Genève.

38. **M. Patriota** (Brésil), poursuivant la présentation du projet de résolution, dit que l'Égypte et la Tunisie se sont jointes aux auteurs. Le projet de résolution vise à susciter un débat opportun et crucial sur les violations des droits de l'homme qui pourraient se produire par suite de la surveillance à grande échelle et de l'interception et de la collecte de données. Les auteurs du projet de résolution espèrent que le débat montrera la capacité de l'ONU de s'adapter à l'évolution rapide des technologies de l'information et des communications et de protéger efficacement les droits de l'homme en ligne et hors ligne.

39. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Belize, Bénin, Burkina Faso, Fédération de Russie, Malaisie, Pays-Bas, Serbie, Suriname et Togo.

40. **M. Ri Tong Il** (République populaire démocratique de Corée), prenant la parole pour expliquer sa position avant la décision, dit que le projet de résolution reflète bien l'état de l'opinion publique internationale sur les récentes révélations concernant les activités de surveillance qui ont été menées à grande échelle par les États-Unis d'Amérique en dehors de leur territoire national, au mépris des principes fondamentaux de la souveraineté nationale et de la non-ingérence. Le droit fondamental à la vie privée doit être strictement respecté; de telles activités de surveillance doivent cesser pour garantir la sécurité mondiale et rétablir la confiance entre les États. Les vues exprimées sur les droits de l'homme par les États-Unis d'Amérique, pays connu pour ses camps illégaux de prisonniers, ses bases navales et ses attaques aveugles au moyen de drones contre des civils, ne sont évidemment que des déclarations hypocrites. Les États-Unis doivent mettre fin à leurs activités d'espionnage et prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux violations des droits de l'homme qu'ils ont commises. Pour toutes ces raisons, la délégation de la République populaire démocratique de Corée se porte coauteur du projet de résolution.

41. **M. Percaya** (Indonésie), prenant la parole pour expliquer sa position avant la décision, dit que le droit à la vie privée doit être protégé et promu conformément à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation indonésienne accueille avec satisfaction l'approche fondée sur les droits de l'homme, qui est adoptée dans le projet de résolution, étant donné en particulier les récentes révélations sur l'interception de données, notamment la surveillance exercée en dehors du territoire national, qui constitue manifestement une violation du droit à la vie privée. Le représentant de l'Indonésie se déclare satisfait que la mention de la surveillance exercée en dehors du territoire national ait été maintenue dans le projet de résolution; si une telle surveillance peut être considérée comme licite dans certains cas, en particulier dans la lutte contre le terrorisme et d'autres menaces à la sécurité nationale, de telles activités doivent être menées dans le strict respect du droit international.

42. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.45/Rev.1 est adopté.*

43. **M. Dempsey** (Canada) déclare qu'à l'ère du numérique, les États doivent s'assurer que tous les droits, notamment le droit à la vie privée et le droit d'association et de réunion pacifiques, soient respectés en ligne et hors ligne, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des activités de surveillance arbitraires ou illégales, menées à l'encontre d'une personne sur le territoire d'un État et dans le cadre de sa juridiction, constituent une atteinte au droit à la vie privée de cette personne. La délégation canadienne rejette la distinction, établie dans le projet de résolution, entre la surveillance ordinaire et celle qui est exercée à grande échelle; les activités de surveillance effectuées par les gouvernements dans le but de persécuter les minorités religieuses et les militants politiques sont odieuses et doivent être condamnées par la communauté internationale, quelle que soit leur ampleur. La méconnaissance du lien entre le droit à la vie privée et d'autres droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression, fait le jeu des gouvernements qui surveillent et censurent les activités Internet pour réduire leurs critiques au silence. La délégation canadienne regrette que le paragraphe 1 de la résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme n'ait pas été reproduit intégralement dans le projet de

résolution. Tous les États doivent garantir la sécurité sans porter atteinte aux libertés individuelles.

44. **M<sup>me</sup> Burgstaller** (Suède) rappelle que la liberté sur Internet est une priorité du Gouvernement suédois; les droits de l'homme, notamment la liberté d'expression et le droit à la vie privée, doivent être protégés en ligne et hors ligne. À cet égard, la délégation suédoise regrette que le projet de résolution ne mentionne pas la résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme. La Suède a défini des principes qui pourraient aider les gouvernements à assurer le respect intégral des droits de l'homme lorsqu'ils mènent des activités de surveillance.

45. **M<sup>me</sup> Hewanpola** (Australie) dit que si Internet et d'autres formes de technologie numérique sont des outils précieux qui permettent de partager l'information, d'améliorer les communications, de renforcer l'accès à l'éducation et aux soins de santé et de promouvoir les droits de l'homme, ils peuvent également porter atteinte à la protection des droits de l'homme. Tous les droits doivent être garantis dans la vie quotidienne et en ligne. Le projet de résolution montre que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que l'Australie a toujours défendu, demeure applicable à l'ère du numérique.

46. **M<sup>me</sup> Li** (Singapour) dit que sa délégation croit comprendre que le droit à la vie privée signifie que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation, notamment dans le contexte des communications numériques. Le Gouvernement singapourien considère que les récents incidents de piratage informatique à Singapour sont très graves. La délégation singapourienne accueille avec satisfaction l'esprit du projet de résolution mais elle regrette néanmoins que des contraintes de temps n'ont pas permis d'examiner suffisamment certaines des propositions au cours des consultations officieuses.

47. **M. Preston** (Royaume-Uni) dit que l'ère du numérique n'est pas une excuse qui permet aux États de se dérober à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme. La délégation du Royaume-Uni regrette qu'en raison de la présentation tardive du projet de résolution, il n'a pas été possible d'examiner de façon approfondie une question aussi importante. Le Royaume-Uni dispose d'un cadre juridique solide, transparent et responsable qui régit les



activités de surveillance pour prévenir des immixtions arbitraires et illégales dans la vie privée, conformément à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Étant donné que le projet de résolution mentionne le lien important entre le droit à la vie privée et la liberté d'expression, la délégation du Royaume-Uni regrette que le libellé du paragraphe 1 de la résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme ne soit pas repris au paragraphe 3 du projet de résolution. La délégation du Royaume-Uni considère que les droits et obligations mentionnés dans le projet de résolution sont ceux qui sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier à l'article 2. Elle attend avec intérêt le rapport qui sera élaboré par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la requête faite dans le projet de résolution.

48. **M<sup>me</sup> Cousens** (États-Unis d'Amérique) rappelle que le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression sont les piliers de la démocratie dans son pays. La délégation des États-Unis réaffirme son appui aux droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle considère que le projet de résolution est axé sur l'action au niveau de l'État et qu'il est conforme aux vues de son pays sur le Pacte. Les États-Unis estiment que le droit à la vie privée et la liberté d'expression doivent être respectés en ligne et hors ligne; de fait ils ont récemment parrainé une résolution du Conseil des droits de l'homme à cet effet. Bien qu'un comportement qui porte atteinte au droit à la vie privée puisse entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression, ceci ne s'applique pas dans tous les cas. La délégation des États-Unis demeure résolue à coopérer avec tous les États pour promouvoir le droit à la vie privée et la liberté d'expression en ligne, et elle se félicite que le projet de résolution reconnaisse que le respect de la liberté d'expression nécessite le respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations. Internet et d'autres technologies offrent des moyens novateurs de protéger la dignité, de lutter contre la répression et de tenir les gouvernements, y compris celui des États-Unis, responsables de leurs actes. Les citoyens doivent pouvoir utiliser ces outils sans censure inappropriée ni peur de représailles pour que les droits de l'homme soient protégés partout dans le monde.

49. **M<sup>me</sup> Al-Mulla** (Qatar) dit que les technologies modernes contribuent à promouvoir la société mondiale en renforçant les communications et en améliorant l'accès à l'information. Le Gouvernement qatarien reconnaît le droit à la vie privée et la confidentialité numérique au niveau mondial dans sa législation nationale, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux auxquels il est partie.

50. **M. Llorenty Solíz** (État plurinational de Bolivie), dit que tous les États sont tenus de protéger le droit à la vie privée, qui est étroitement lié aux droits de l'homme, à la souveraineté nationale et à la défense des ressources naturelles. Le représentant de la Bolivie se félicite que ces questions soient actuellement examinées grâce à l'action d'Edward Snowden qui est malheureusement persécuté pour avoir dénoncé des activités d'espionnage qui sont menées dans le monde à une échelle sans précédent.

#### **Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination** (*suite*) (A/C.3/68/L.66)

*Projet de résolution A/C.3/68/L.66 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination*

51. **Le Président** indique que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

52. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Brésil, Comores, El Salvador, Érythrée, Ghana, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka et Uruguay.

53. **M<sup>me</sup> Astiasarán Arias** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs : Algérie, Angola, Bénin, Burundi, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Inde, Lesotho, Madagascar, Malawi, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Somalie, Swaziland, Vanuatu et Vietnam. Le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires, joue un rôle important en poursuivant les travaux engagés par les précédents rapporteurs spéciaux sur l'utilisation de mercenaires, en particulier concernant le renforcement du cadre juridique international qui permettra de lutter contre l'utilisation de mercenaires et d'examiner des

questions liées telles que la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées.

54. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé à propos du projet de résolution.

55. **M<sup>me</sup> Astiasarán Arias** (Cuba) demande quelle délégation a demandé le vote.

56. **Le Président** dit que le vote a été demandé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

57. **M<sup>me</sup> Kazragienė** (Lituanie), prenant la parole au nom de l'Union européenne pour expliquer son vote avant le vote, dit que l'Union européenne reconnaît les conséquences préjudiciables des mercenaires modernes sur la durée et la nature des conflits armés et elle condamne toute association entre les mercenaires et les activités terroristes.

58. Une distinction claire doit être établie entre l'utilisation de mercenaires et les activités licites des sociétés militaires et de sécurité privées; le fait que le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires ait été chargé d'examiner ces deux questions en même temps prête à confusion. Plusieurs branches du droit international, notamment le droit sur le recours à la force, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, le droit international de la responsabilité des États et le droit pénal international, ainsi que des documents tels que le document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privées peuvent constituer un cadre qui permettra de réglementer et de superviser ces entreprises et de définir les normes professionnelles régissant leurs activités. L'Union européenne encourage le Groupe de travail à demeurer ouvert aux éventuelles formes de réglementation et de supervision de ces entreprises. En l'absence d'accord sur des définitions et approches importantes de cette question, les États membres de l'Union européenne voteront, comme les années précédentes, contre le projet de résolution.

59. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/68/L.66.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de),

Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Colombie, Fidji, Kenya, Liberia, Mali, Mauritanie, Mexique, Suisse, Tonga.

60. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.66 est adopté par 119 voix contre 53, avec 9 abstentions.*

61. **M. Fernández Valoni** (Argentine), dit que son gouvernement appuie pleinement le droit à l'autodétermination des peuples soumis à la domination coloniale et à l'occupation étrangère, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. L'exercice du droit à l'autodétermination nécessite un sujet actif, à savoir un peuple soumis à l'oppression, à la domination et à l'exploitation étrangères, en l'absence duquel le droit à l'autodétermination n'existe pas. Le projet de résolution qui vient d'être adopté doit être interprété et mis en œuvre conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial des Vingt-Quatre.

**Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme** (*suite*)

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les meilleurs moyens de mieux assurer l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (*suite*) (A/C.3.68/L.35 et A/C.3.68/L.40/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3.68/L.35 : Le droit au développement*

62. **Le Président** indique que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

63. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Brésil, Chine, El Salvador et Sénégal.

64. **M<sup>me</sup> Astiasarán Arias** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le texte met en lumière la nécessité de la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, conformément à la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128.

65. Donnant lecture d'une révision apportée oralement au projet de résolution, la représentante de Cuba dit que le texte du paragraphe 4 de la résolution 67/171 de l'Assemblée générale doit être inséré entre

les paragraphes 2 et 3 du projet de résolution A/C.3/68/L.35, et les paragraphes suivants doivent être renumérotés en conséquence. Le nouveau paragraphe se lit donc comme suit « Appuie la réalisation du mandat du Groupe de travail, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 9/3 du 24 septembre 2008, sachant que le Groupe de travail pourra tenir des sessions annuelles de cinq jours ouvrables et présenter ses rapports au Conseil ».

66. **M. Vadiati** (République islamique d'Iran), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés pour faire une déclaration avant la décision, dit que la réalisation intégrale du droit au développement et du droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère et domination coloniale ainsi que le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États sont fondamentaux pour l'établissement de relations d'amitié entre les pays.

67. À la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement, les États membres du Mouvement des pays non-alignés ont réaffirmé la nécessité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, en particulier le droit au développement, par la coopération et un dialogue constructif au niveau international, le renforcement des capacités et la fourniture d'assistance technique. Ils ont également reconnu les conséquences néfastes des mesures financières et économiques de coercition prises unilatéralement sur la réalisation du droit au développement. Un nouvel ordre humain mondial est nécessaire pour lutter contre les disparités croissantes entre riches et pauvres grâce à l'élimination de la pauvreté, à l'emploi et aux initiatives d'intégration sociale. Il est important également de remédier aux conséquences de la crise économique et financière internationale sur le développement. Le dispositif de défense des droits de l'homme de l'ONU doit accorder la priorité au droit au développement, notamment par l'élaboration d'une convention dans ce domaine. L'ONU et ses institutions spécialisées, fonds et programmes doivent institutionnaliser le droit au développement dans leurs politiques et activités opérationnelles et dans les politiques et stratégies des systèmes financiers internationaux et commerciaux multilatéraux. En conséquence, le Mouvement des pays non-alignés accueille avec satisfaction le projet de résolution qui représente une tentative véritable de permettre aux ressortissants de ses pays membres de

concrétiser leurs aspirations au développement et à la prospérité.

68. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé à propos du projet de résolution.

69. **M<sup>me</sup> Astiasarán Arias** (Cuba), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, demande quelle délégation a demandé le vote.

70. **Le Président** dit que le vote a été demandé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

71. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/68/L.35, tel que révisé oralement.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka,

Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*S'abstiennent :*

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Hongrie, Islande, Japon, Lettonie, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède, Ukraine

72. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.35, tel que révisé oralement, est adopté par 148 voix contre 4, avec 27 abstentions.*

73. **M<sup>me</sup> Burgess** (Canada) dit que le Canada souhaite réaffirmer son appui au concept du droit au développement qui permet aux individus de participer au développement et d'en être les principaux bénéficiaires.

74. Les États sont responsables au premier chef de la réalisation du droit au développement. Comme preuve de son attachement à cette question, le Canada a appuyé la Déclaration sur le droit au développement de 1986 et a participé régulièrement aux débats sur cette question depuis lors, et il a même été membre du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement. Cependant, l'éventualité d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement est préoccupante. Plutôt que de créer de nouvelles obligations juridiques, la communauté internationale doit s'attacher à élaborer et partager des pratiques optimales et à renforcer les initiatives existantes en vue de promouvoir la réalisation du potentiel de développement des individus.

75. **M<sup>me</sup> Cousens** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis d'Amérique adoptent une approche globale et intégrée des droits de l'homme, de la démocratie et du développement en vue de promouvoir

le respect universel des droits de l'homme. Les États qui garantissent les libertés civiles et politiques et qui respectent les droits économiques des individus ont des économies plus dynamiques que ceux qui déniaient ces droits. Le Gouvernement des États-Unis convient que les objectifs de développement économique doivent être poursuivis compte tenu des besoins des générations actuelles et futures. Ces objectifs correspondent certes dans une large mesure à l'esprit du projet de résolution, mais les États-Unis ne sont pas prêts à se joindre à un consensus sur la possibilité de négocier un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement et n'accepteront pas un libellé qui prévoit une norme internationale juridiquement contraignante. Le projet de résolution contient également des éléments relatifs à des sujets controversés, qui sont sans rapport avec la question à l'examen et qui relèvent davantage d'autres instances.

76. Le débat sur le droit au développement doit être axé sur les aspects portant sur les droits de l'homme universels qui sont normalement garantis à tous les individus par leur gouvernement. Le projet de résolution n'a pas abordé ces préoccupations fondamentales de manière satisfaisante.

77. Le Gouvernement des États-Unis participe activement au Groupe de travail sur le droit au développement, où il s'efforce de promouvoir une meilleure mise en œuvre des objectifs de développement et d'harmoniser diverses interprétations du droit au développement. De tels débats doivent également faire participer des experts de la société civile et du secteur privé, et les indicateurs élaborés par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement doivent également être pris en compte. Les sessions futures du Groupe de travail doivent aborder la question des indicateurs car le Gouvernement des États-Unis estime que ces travaux font partie du mandat du Groupe de travail.

78. Les États-Unis sont déçus que les auteurs du projet de résolution et de la résolution correspondante du Conseil des droits de l'homme aient toujours refusé d'envisager les propositions visant à examiner ces éléments opérationnels. Bien que le projet de résolution n'ait pas abordé les principales préoccupations du Gouvernement des États-Unis, les États-Unis continueront de participer de manière constructive aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement.

79. **M<sup>me</sup> McCarthy** (Royaume-Uni) dit qu'en 2013, le Royaume-Uni a alloué 0,7 % de son revenu national à l'aide internationale au développement. Le Gouvernement du Royaume-Uni accueille avec satisfaction les améliorations qui ont été apportées au texte du projet de résolution, mais les principales préoccupations de fonds n'ont pas été abordées. Les États ont la responsabilité de créer les conditions favorables au développement, et l'absence de ces dernières ne doit pas servir de prétexte à la limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international, y compris les droits civils et politiques.

80. En vertu des traités relatifs aux droits de l'homme, les États sont responsables du développement de leurs citoyens; il n'existe pas d'obligation équivalente entre États. Le droit au développement doit se développer par consensus et sa politisation doit être évitée. Ce droit doit se fonder sur la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques et culturels. Compte tenu de ces considérations, le Royaume-Uni a voté contre le projet de résolution; cependant le Gouvernement du Royaume-Uni continuera de participer de manière constructive aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement.

*Projet de résolution A/C.3/68/L.40/Rev.1 : La sécurité des journalistes et la question de l'impunité*

81. **Le Président** indique que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

82. **M. Iakovidis** (Grèce), présentant le projet de résolution, annonce que les pays suivants se sont joints aux auteurs : Danemark, Égypte, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Guatemala, Islande, Israël, Liban, Liberia, Lichtenstein, Lituanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Ukraine.

83. Il existe un lien direct entre la sécurité des journalistes et la liberté d'expression. Le projet de résolution reflète les préoccupations des gouvernements et de la société civile devant le nombre croissant de décès de journalistes, de professionnels des médias et du personnel associé en situation de conflit aussi bien qu'en temps de paix. Bien que le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et les pratiques

optimales visant à protéger les journalistes soient des mesures positives, des efforts accrus doivent être déployés pour que les journalistes puissent effectuer leur travail dans des conditions de sécurité. Le projet de résolution condamne toutes les attaques et les violences contre les journalistes et les professionnels des médias et demande instamment aux États Membres de faire leur possible pour prévenir de telles violences.

84. Le projet de résolution attire aussi l'attention sur la question de l'impunité. En réponse à l'exécution des journalistes français Ghislaine Dupont et Claude Verlon le 2 novembre 2013, le projet de résolution proclame le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes.

85. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Andorre, Bénin, Maldives, Maroc, Mongolie et Saint-Marin.

86. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.40/Rev.1 est adopté.*

87. **M. Diyar Khan** (Pakistan) dit que sa délégation appuie l'objectif principal du projet de résolution et qu'elle s'est donc jointe au consensus. Cependant, s'agissant du paragraphe 7, elle souhaite attirer l'attention sur le fait que le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité n'est pas le résultat d'un processus intergouvernemental. En conséquence il est prématuré d'en demander la mise en œuvre.

88. **M<sup>me</sup> Al-Mulla** (Qatar) dit que le grand respect de son pays pour le travail des journalistes a amené sa délégation à se joindre aux auteurs du projet de résolution. Le journalisme est en perpétuelle évolution car il se nourrit de diverses contributions. Il ne comprend pas seulement les journalistes proprement dits et il influe sur la vie d'un grand nombre de personnes par la présentation de l'information. Le travail des journalistes non seulement informe l'opinion publique mais contribue également à encourager le dialogue local et international, à mettre en lumière la diversité mondiale et à promouvoir le développement social.

89. Le Gouvernement qatarien se félicite de l'adoption du projet de résolution car il témoigne de l'estime de la communauté internationale pour le travail des journalistes et de sa détermination de

prendre les mesures nécessaires pour que ces derniers puissent continuer à assurer de manière responsable la promotion et la protection de la diversité culturelle et du dialogue interculturel.

*La séance est levée à 12 h 55.*